

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents : Jonathan WOFSY, Anne FRANCOUAL, Thierry PRUVOT, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Pascale PRUNET, Céline PERNET, Nicolas CHOSSAT, Oriana LABRUYERE, Aurélia FILIORD, Rosa MARQUES, Christian MAZIN, Julien TALLEUX, Yannick MORIN, Emilie RIELLI, Mickaël SOULLIER, Maryse FRANCOIS-GRODARD, Joy THEMEREAU, Stéphane LE NY, Julie POUTEAU-DIDIN, Julien HUET, Isabelle COSTA, Thierry PICOT, Sophie MAIRE, Thierry RIOS, Valérie COLSON

Soit : 26 présents (Quorum à 15)

Absent ayant donné pouvoir : Sébastien PINGANAUD (pouvoir à Franck GRASSELER)

Soit : 1 pouvoir à l'ouverture de séance

Secrétaire de séance: Céline PERNET

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Madame Colson, concernant la délibération sur les indemnités du Maire, il est mentionné 13 Conseillers municipaux délégués alors que le Conseil municipal ne les a pas élus.

Monsieur le Maire indique que cela va être corrigé. Les conseillers municipaux délégués sont désignés par le Maire par voie d'arrêtés.

Madame Colson, s'interroge concernant l'indemnité du Maire, annoncée à 1 800€ net.

Monsieur le Maire, indique qu'il s'agit d'une indemnité à 1 895€ brut.

VOTE :

27 « Pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/018

CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le Conseil municipal **peut former, au cours de chaque séance, des commissions** chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions se réunissent à l'initiative de l'Adjoint concerné ou du Maire, l'objectif étant de réfléchir à des dossiers qui ont été évoqués par le Bureau Municipal et que le Maire entend mettre en avant. Ces sujets pourront alors être évoqués en Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir créer les que 3 commissions comme suit :

1. Services à la population

Les thématiques suivantes y seront évoquées :

- Solidarités et santé



2. Aménagement du territoire

Les thématiques suivantes y seront évoquées :

- Cadre de vie, espace public
- Urbanisme et vie économique
- Modernisation des bâtiments communaux

3. Finances et sécurité

Les thématiques suivantes y seront évoquées :

- Finances
- Sécurité et résilience du territoire

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-22 du C.G.C.T,

Vu la délibération n°DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Considérant la nécessité de créer des commissions communales pour le bon fonctionnement de l'administration

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer les commissions suivantes :

- Services à la population
- Aménagement du territoire
- Finances et sécurité

Article 2 : De désigner à la proportionnelle les représentants au sein des commissions ainsi :

Nombre de membres maximum : 10 dont 2 de l'opposition (8 « Durablement chevriards, 2 « Cap sur Chevry »)

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/019

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les 3 commissions communales ayant été créées, il convient de désigner les représentants de ces dernières.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Ainsi, la répartition des 10 sièges de chaque commission est la suivante :

- 8 sièges pour « Durablement Chevriards »
- 2 sièges pour « Cap sur Chevry »

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Le rôle des représentants des commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les 10 membres des 3 commissions précédemment créées.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-22 du C.G.C.T,

Vu la délibération n°DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu la délibération n° DCM 2026/XX du 15 avril 2026 portant sur la création des commissions communales

Vu la note de synthèse



Considérant la nécessité de désigner à la proportionnelle les membres des commissions
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Désigne à la proportionnelle les représentants au sein des commissions ainsi :

Nombre de membres maximum : 10 dont 2 de l'opposition (8 « Durablement chevriards », 2 « Cap sur Chevre »)

SERVICES A LA POPULATION

« Durablement Chevriards »	Anne FRANCOUAL
	Samia GUESMI
	Thierry PRUVOT
	Pascale PRUNET
	Rosa MARQUES
	Emilie RIELLI
	Aurélia FILIORD
	Maryse FRANCOIS-GRODART
« Cap sur Chevre »	Sophie Maire
	Thierry RIOS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

« Durablement Chevriards »	Céline PERNET
	Sébastien PINGANAUD
	Franck GRASSELER
	Joy THEMEREAU
	Julien HUET
	Christian MAZIN
	Stéphane LE NY
	Thierry PICOT
« Cap sur Chevre »	Sophie MAIRE
	Valérie COLSON

FINANCES ET SECURITE

« Durablement Chevriards »	Nicolas CHOSSAT
	Julien TALLEUX
	Oriana LABRUYERE
	Céline PERNET
	Julie POUTEAU-DIDIN
	Yannick MORIN
	Mickaël SOULLIER
	Isabelle COSTA
« Cap sur Chevre »	Thierry RIOS
	Valérie COLSON

Article 2 : Dit que le Maire est président de toutes les commissions

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

27« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM 2026/020

FIXATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est un organe consultatif chargé d'évaluer et de garantir l'équité des bases fiscales locales dans chaque commune.

La CCID a pour mission principale de donner un avis consultatif sur les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts locaux tels que la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation sur résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle veille à ce que l'évaluation des bases fiscales soit juste et équitable entre les contribuables. La commission peut également être consultée sur des réclamations relatives à ces impôts.

Selon l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), la CCID est composée de :

- Le maire ou un adjoint délégué, qui préside la commission
- Huit commissaires dans les communes de plus de 2 000 habitants, avec un nombre égal de suppléants

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- Avoir au moins 18 ans et jouir de leurs droits civils
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune
- Connaître les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la liste ci-annexée qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques.

Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-32

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts

Considérant le fait que dans les communes de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 9 membres, à savoir : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires titulaires et suppléants

Considérant le fait qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de 32 contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé.

Considérant le fait que le Conseil municipal dispose de 2 mois pour proposer une liste de candidats au service des impôts, à compter de la date d'installation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'approuver la liste des 32 candidats devant permettre à Monsieur le Directeur des services fiscaux, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, de choisir les membres de la Commission Communale des impôts

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM 2026/021

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le centre communal d'action sociale, plus communément appelé **CCAS**, est un organisme public qui se charge de développer et d'adapter les politiques sociales au niveau local. Chaque commune de plus de 1 500 habitants possède obligatoirement un centre communal d'action sociale.

L'objectif des CCAS est de renforcer la cohésion sociale et faciliter l'accès aux droits pour les citoyens les plus vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap ou de grande précarité...).

Au regard des élections municipales de mars 2026, il convient de fixer le nombre d'administrateurs de ce dernier qui sera composé d'élus et de personnes nommées par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président(e) de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/022

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les articles L123-6 du Code de l'action sociale et des familles et suivants disposent que le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil municipal. Il doit être composé des membres élus par le Conseil municipal parmi ses membres, et des membres nommés, représentant les usagers, désignés par le maire. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS. Une fois le nombre de représentants fixés, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de ses membres au Conseil d'administration du CCAS. Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. (Article R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles). Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir élire les membres du C.C.A.S.

Vu les articles L123-6 du Code de l'action sociale et des familles et suivants



Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu la délibération DCM2026/XXX du 15 avril 2026 portant sur la fixation du nombre d'administrateurs du CCAS

Considérant le fait qu'il convient de désigner de nouveaux membres au sein du Conseil d'administration du CCAS

Considérant les listes de candidats

Considérant le résultat du vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'élire au sein du Conseil d'administration du CCAS :

- Pour la liste « Durablement chevriards »
 - Jonathan WOFSY
 - Pascale PRUNET
 - Isabelle COSTA
 - Maryse FRANCOIS-GRODARD
- Pour la liste « Cap sur Chevry »
 - Sophie MAIRE

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

27« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/023

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE TECHNIQUE

Le comité social territorial est composé des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Les représentants du personnel ont été élus en décembre 2022 pour un mandat est de 4 ans. Les élections professionnelles pour élire les nouveaux représentant du personnel auront lieu en cette fin d'année 2026.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2026, le mandat des anciens représentants de la commune a pris fin avec leur mandat d'élus. Il est donc nécessaire de nommer les nouveaux représentants de la commune au Comité Social Territorial qui siégeront pendant toute la durée de leur mandat d'élus local.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les membres titulaires et suppléants de ce comité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 118-I ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération n°14/11/92 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2014 portant création d'un comité technique,

Vu la délibération n°18/05/33 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2018 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, remplaçant le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le Comité Social Territorial (CST)



Considérant la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité territoriale au sein du comité technique compétent pour la commune,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Désigne 3 membres titulaires du Comité social territorial :

- Jonathan WOFSY
- Anne FRANCOUAL
- Thierry PICOT

Article 2 : Désigne 3 membres suppléants du Comité social territorial :

- Sébastien PINGANAUD
- Aurélia FILIORD
- Thierry PRUVOT

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/024

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Une collectivité peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante. Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. » La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Depuis le 1er janvier 2020, la CAO est compétente pour :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur (L. 1414-2, L. 1411-5 du CGCT, L. 2124-1 à L. 2124-4 et R. 2124-2 à R. 2124-5 du code de la commande publique [CCP]) ;
- donner son avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant (L. 1414-4 du CGCT).

Les modalités d'élection des membres de la CAO : A l'exception de son président (le maire), tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411.3 du CGCT). L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquée").

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des membres (5 titulaires et 5 suppléants)



de la CAO.

Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-32

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-21

Vu l'article 22 du Code des marchés publics

Considérant le fait que l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires :
 - Nicolas CHOSSAT
 - Julien TALLEUX
 - Sébastien PINGANAUD
 - Emilie RIELLI
 - Valérie COLSON
- Suppléants :
 - Mickaël SOULLIER
 - Julien HUET
 - Thierry PRUVOT
 - Yannick MORIN
 - Thierry RIOS

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/025

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT AVEC LA CCOB ET SES COMMUNES MEMBRES

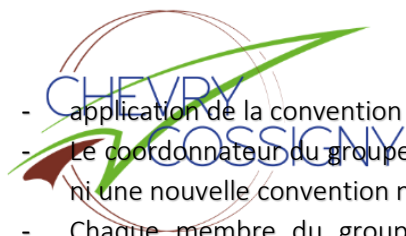
La Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et ses communes membres ont de nombreux marchés en commun, les entités ont régulièrement la nécessité de constituer un groupement de commandes pour des procédures précises. Le recours aux groupements de commandes « classiques » est soumis à un formalisme relativement contraignant nécessitant en particulier l'adoption d'une délibération dédiée pour chaque nouvelle initiative, il est proposé de constituer un groupement de commandes dit « permanent ». Celui-ci permettrait à ses membres d'adhérer librement et par simple décision aux marchés mutualisés lancés dans des domaines définis dans la convention de groupement.

La liste des achats prévue en annexe de la convention de constitution du groupement de commandes pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres.

Le groupement de commandes « permanent » qui s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, est régi par une convention constitutive pour préciser les modalités d'adhésion, de retrait et de passation des marchés communs à ses signataires.

Le fonctionnement proposé est le suivant :

- Chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en



- application de la convention objet de la présente délibération,
- Le coordonnateur du groupement sera la Commune de Brie-Comte Robert, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- Chaque membre du groupement assurera l'exécution des marchés ou accords-cadres (notamment les reconductions, l'application de pénalités, les mises en demeure, l'établissement des avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat, ...),
- La commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur pour les procédures formalisées,
- Les marchés sont passés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et des règles applicables à chaque entité,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-7,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et ses communes membres ont régulièrement la nécessité de lancer des procédures conjointes dans le cadre de leur fonctionnement,

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes afin de faciliter la mutualisation de l'ensemble des procédures à conduire, et de réaliser des économies d'échelle sur ces achats,

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes permanente doit être signée pour définir les modalités d'organisation de ce groupement,

Considérant que la convention précise, notamment, le coordonnateur du groupement de commandes permanent, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent annexée à la présente.

ARTICLE 2 : DE CHARGER le coordonnateur de procéder dans le respect du Code de la Commande Publique susvisé, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, d'attribution et de notification.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous les documents s'y rapportant.

Vote :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/026

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux (communes) et des syndicats mixtes (communes et EPCI) auxquels ils adhèrent. En effet, le mandat des délégués, qui est lié à celui du Conseil municipal, du comité syndical ou du conseil communautaire qui les a désignés, ainsi que les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs de ces groupements, expirent lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des Conseils municipaux. A ce titre, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir élire les membres des différents EPCI listés dans le projet de délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu la note de synthèse

 **Considérant** que le Conseil municipal, en application des statuts des syndicats et du Code Général des Collectivités Territoriales, doit nommer les délégués qui représenteront la commune au sein des Etablissements Publics Intercommunaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Désigne comme suit, les différents délégués au sein des organismes extérieurs :

- **Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)**

S.I.B.R.A.V (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton)	Titulaires	1	Franck GRASSELER
		2	Thierry PICOT
	Suppléants	1	Christian MAZIN
		2	Mickaël SOULLIER

- **Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (S.I.P.E.)**

S.I.P.E. (Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance)	Titulaires	1	Anne FRANCOUAL
		2	Pascale PRUNET
		3	Samia GUESMI
	Suppléants	1	Julie POUTEAU
		2	Emilie RIELLI

- **Syndicat des Eaux de Chevreuil-Férolles**

Syndicat des Eaux Chevreuil-Férolles	Titulaires	1	Jonathan WOFSY
		2	Franck GRASSELER
		3	Christian MAZIN
	Suppléants	1	Julien HUET
		2	Mickaël SOULLIER
		3	Joy THEMEREAU

- **Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (S.M.E.P)**

S.M.E.P (Syndicat mixte d'Etude et de Programmation)	Titulaires	1	Jonathan WOFSY
		2	Franck GRASSELER
		3	Anne FRANCOUAL
	Suppléants	4	Oriana LABRUYERE
		5	Pascale PRUNET
		6	Yannick MORIN

- **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)**

SYAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres)			
	Titulaire	1	Jonathan WOFSY
	Suppléant	1	Céline PERNET

- **Syndicat Collège les Hyverneaux**

Collège Les Hyverneaux	Titulaires	1	Anne FRANCOUAL
		2	Samia GUESMI
	Suppléants	1	Julie POUTEAU-DIDIN
		2	Emilie RIELLI

Article 2: Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet www.telerecoeurs.fr

Madame Colson s'interroge sur le fait qu'aucun représentant de la liste « Cap sur Chevy » ne soit désigné sur ces syndicats

Monsieur le Maire informe Madame Colson que c'est la liste majoritaire qui fixe les membres.

Vote :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « Pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/027

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 BUDGET COMMUNAL

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2025 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2025 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le compte de gestion 2025 certifié par le comptable public ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecoeurs.fr

 VOTE :
Le Maire ne prend pas part au vote.
3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)
23 « Pour »
La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/028

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 BUDGET COMMUNAL

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

La trésorerie a procédé à l'intégration d'office des excédents de l'AFR Chevry-Cossigny, consécutivement à sa dissolution de celui-ci par conséquent, la collectivité doit également intégrer les résultats de l'AFR dans le budget communal 2026.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de l'exercice 2025 pour la commune de – 469 792.68 € qui se décompose comme suit :
 - o 40 033.64 € en Fonctionnement
 - o – 509 826.32 € en Investissement
- un résultat de l'exercice 2025 pour l'AFR C-C de 2 613.52 € qui se décompose comme suit :
 - o 2 606.35 € en Fonctionnement
 - o 7.17 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de – 65 910.75 € qui se décompose comme suit :
 - o 738 125.90 € en Fonctionnement
 - o – 804 036.65 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir voter le compte administratif pour l'exercice 2025.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le budget primitif 2025 et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2025 ;

Vu le compte de gestion 2025 certifié par le comptable public ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de l'exercice 2025 pour la commune de – 469 792.68 € qui se décompose comme suit :
 - o 40 033.64 € en Fonctionnement
 - o – 509 826.32 € en Investissement
- un résultat de l'exercice 2025 pour l'AFR C-C de 2 613.52 € qui se décompose comme suit :
 - o 2 606.35 € en Fonctionnement
 - o 7.17 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de – 65 910.75 € qui se décompose comme suit :
 - o 738 125.90 € en Fonctionnement
 - o – 804 036.65 € en Investissement

Considérant que Monsieur WOFSY Jonathan, Le Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;

Considérant que le conseil municipal a élu comme président Madame FRANCOUAL Anne pour présider le Conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2025 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux



mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/029

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET COMMUNAL

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de clôture de la commune de l'exercice 2025 de – 65 910.75 € qui se décompose comme suit :
 - o 738 125.90 € en Fonctionnement
 - o – 804 036.65 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget communal comme suit :

- Affecter l'excédent de fonctionnement de 738 125.90 € comme suit :
 - 738 125.90 € en recettes de fonctionnement au compte 002
- Affecter le déficit d'investissement de 804 036.65 € en dépenses d'investissement au compte 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2026 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2025 font apparaître les résultats suivants :

- ✓ un résultat de clôture de l'exercice 2025 de – 65 910.75 € qui se décompose comme suit :
 - o 738 125.90 € en Fonctionnement
 - o – 804 036.65 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Affecte le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget communal comme suit :

- Affecter l'excédent de fonctionnement de 738 125.90 € en recettes de fonctionnement au compte 002
- Affecter le déficit d'investissement de 804 036.65 € en dépenses d'investissement au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « Pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/030

FIXATION DU TAUX DE FISCALITE DIRECTE

Comme chaque année, les communes ont jusqu'au 15 avril, pour voter les taux de fiscalité directe et pour remettre la délibération correspondante aux services fiscaux en vue de la mise en recouvrement des impositions de la même année.

Les communes doivent voter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux sur les taxes d'habitations sur les résidences secondaires (TH).

Les finances de la collectivité, à l'instar de celles des 36 000 autres communes, sont une nouvelle fois mises sous pression, notamment en raison de la baisse des dotations de l'État, de l'augmentation des coûts d'assurance, des contributions aux syndicats, ainsi que de la hausse générale du coût de la vie. Par ailleurs, l'État nous a informés, le 28 mars 2026, d'une légère revalorisation des bases, fixée à hauteur de 1 %.

Pour autant, depuis 2020, et afin de préserver le pouvoir d'achat des Chevriards, il est proposé de ne pas augmenter le taux de fiscalité directe locale tout en maintenant le service public.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux pour l'année 2026 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2025	Taux 2026 proposés
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (résidences secondaires)	15.83	15.83

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2026 ;

Considérant qu'il y lieu de fixer avant le 30 avril 2026 le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de ne pas alourdir les dépenses au sein des foyers chevriards ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : fixe les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2025	Taux 2026 proposés
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (résidences secondaires)	15.83	15.83

Article 2 : Dit que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la



présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/031

SUBVENTION 2026 DE LA VILLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Comme chaque année, une subvention de fonctionnement est versée au CCAS pour équilibrer son budget.

En 2025, le CCAS clôture son budget avec un excédent global d'une valeur de 27 112.20 € en tenant compte de la subvention allouée par la commune d'un montant de 22 350.00€.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention identique à 2025 soit de 22 350.00 €, au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny.

Cependant, si le CCAS a, en cours d'année, un besoin de financement, la ville se réserve le droit d'effectuer une subvention exceptionnelle pour que les projets souhaités puissent se concrétiser.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu les comptes administratifs et les comptes de gestion 2025 ;

Considérant qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget ;

Considérant qu'il convient de s'adapter aux besoins budgétaires du CCAS ;

Considérant qu'en cas de nécessité, cette subvention pourra être réévaluée dans l'année ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'allouer une subvention de 22 350.00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny

Article 2 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 657363 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/032

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET COMMUNAL

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 5 205 325.90 €**

◦ **LES RECETTES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 205 325.90 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel et aux avoirs fournisseurs est de 49 000.00 €.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de travaux » correspondant aux reprises de subventions amortissables est de 50 000.00€
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante,) est de 372 600 €.
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) est de 3 423 000.00 €
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...) et de 441 100.00 €.
- Le chapitres 75, « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers) devraient atteindre 130 500.00 €.
- Le chapitres 77 « produits exceptionnels » (remboursement fournisseurs, mandats annulatifs, impayés reçus...) est de 1 000 €
- Le chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » est de 738 125.90 €

◦ **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 205 325.90 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 11 « charge à caractère générale » sera de 1 391 324.63 €.
- Le chapitre 12 « charges de personnel » Il est budgété pour 2026 à 2 614 400.00 €.
- Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » Il a été budgété à 500 802.55 €.
- Le chapitre 66 « Charges financières » s'élève 86 182.00 € avec le nouveau emprunt contracté.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section » Les dotations aux amortissements s'élèvent à 350 000.00 € consécutivement à l'intégration au chapitre 21 des dépenses réalisées au chapitre 23 sur les années antérieures, permettant ainsi l'amortissement des dépenses et l'inscription en FCTVA. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner.
- Le chapitre 014 « reversements de produits » correspond au Fond de Péréquation Intercommunal et Communal, il est en légère augmentation par le fait que la CCOB réduit sa participation. il s'élève à 110 000.00 €.
- Le chapitre 67« charges exceptionnelles » sera de 1 500.00 €.
- Le chapitre 68 « créances douteuses » sera de 3 000.00 €
- Le chapitre 023 « virement section investissement temporaire » : sera de 148 116.72€
- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 3 409 624.47 €**

◦ **LES RECETTES :**

- Les dotations aux amortissements à hauteur de 325 000.00 €. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner pour l'équilibrage entre le chapitre 042 et le chapitre 040.
- Le FCTVA pour environ 100 000.00 € après intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 sur les années antérieures.
- La taxe d'aménagement à hauteur de 3 000.00 €. Grosse diminution de celle-ci à la suite de la baisse des constructions immobilières à partir de 2022.
- Les subventions et participations à hauteur de 1 538 507.75 € restant à réaliser en recettes d'investissement.
- Les subventions et participations à hauteur de 120 000.00€ de demande de 2026
- L'emprunt de 1 150 000.00 € restant à réaliser en recettes d'investissement, car non débloqué sur l'année 2025.



• 148 116.72 € de virement de la section de fonctionnement bloqué.

LES DÉPENSES :

Endettement communal

Au 1er janvier 2026, l'encours de la dette de la commune est de 3 420 316.67 €.

En 2026, le capital remboursé sera de 270 265.88 € (investissement) et les intérêts se monteront à 86 181.12 € (fonctionnement).

La dette est composée à 86% de taux fixe et à 14% de taux variable c'est pourquoi les inscriptions budgétaires ne sont pas exactement égales aux montants figurants sur l'état de la dette. La variation possible est prise en compte.

2. Les investissements

Les dépenses d'investissement 2026 sont évaluées à environ 918 471.37 € et sont liées essentiellement :

- ✓ Aux travaux de la maison de santé et du centre technique municipal concernant le lot 1 et 3
- ✓ Aux travaux de la salle de gym
- ✓ Les travaux divers pour la continuité du service public
- ✓ Frais d'étude éventuel futurs projets

3. Les restes à réaliser

Le montant des restes à réaliser est de 1 361 850.45 €. Cela comprend, les travaux liés travaux de la maison de santé et du centre technique municipal ainsi que les études. Les dépenses liées aux études de la rénovation du projet cour de l'école maternelle ainsi que les travaux optionnels.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif 2026 de la commune tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu le projet de Budget Primitif communal pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 5 205 325.90 € et en section d'investissement pour un montant de 3 409 624.47 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

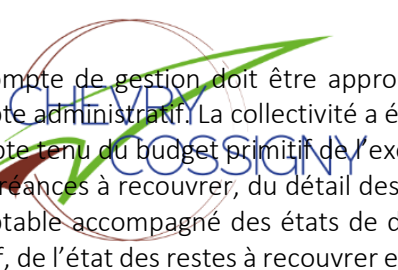
La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/033

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.



Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2025 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2025 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le compte de gestion 2025 certifié par le comptable public ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « Pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/034

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de l'exercice 2025 de 38 022.71 € qui se décompose comme suit :
 - o 12 534.12 € en Fonctionnement
 - o 25 438.59 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de 257 581.42 € qui se décompose comme suit :
 - o 94 245.40 € en Fonctionnement
 - o 163 336.02 € en Investissement

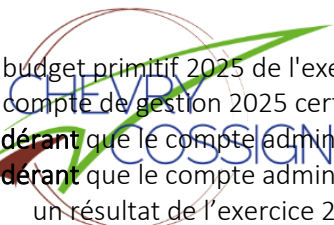
Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2025.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le budget primitif 2025 de l'exercice 2025 ;

Vu le compte de gestion 2025 certifié par le comptable public ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de l'exercice 2025 de 38 022.71 € qui se décompose comme suit :
 - o 12 534.12 € en Fonctionnement
 - o 25 438.59 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de 257 581.42 € qui se décompose comme suit :
 - o 94 245.40 € en Fonctionnement
 - o 163 336.02 € en Investissement

Considérant que Monsieur WOFSY Jonathan, Le Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;

Considérant que le Conseil municipal a élu comme président Madame FRANCOUAL Anne pour présider le conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2025 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

Le Maire ne prend pas part au vote.

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

23 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/035

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET ASSANISSEMENT

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de 257 581.42 € qui se décompose comme suit :
 - o 94 245.40 € en Fonctionnement
 - o 163 336.02 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget assainissement comme suit :

- 94 245.40 € en recettes de fonctionnement au compte 002
- 163 336.02 € en recettes d'investissement au compte 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2025 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de 257 581.42 € qui se décompose comme suit :
 - o 94 245.40 € en Fonctionnement
 - o 163 336.02 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Affecte le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget assainissement comme suit :

- 94 245,40 € en recettes de fonctionnement au compte 002
- 163 336,02 € en recettes d'investissement au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/036

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 167 745.40 €**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de 167 745.40 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » qui représente la redevance d'assainissement s'élève à 61 000.00 €
- Le chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre section » s'élève à 12 500.00 €
- Le chapitre 002 « excédents antérieurs reportés » s'élève à 94 245.40 €

- **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de 167 745.40 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève à 92 745.40 € et représente les travaux d'entretien courant des réseaux d'assainissement.
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » s'élève à 30 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- Le chapitre 68 « dotations aux immobilisations » s'élève à 45 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.

- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 208 336.02 €**

- **LES RECETTES :**

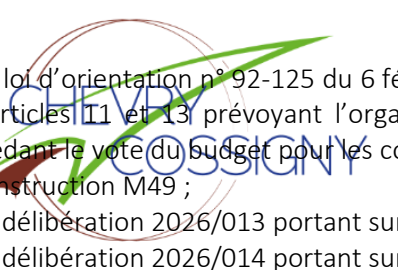
- Au chapitre 001, 163 336.02 € résultat d'investissement reporté
- Au chapitre 040, 45 000.00 € correspondants aux amortissements.

- **LES DEPENSES :**

- Chapitre 16 de 2 500.00 € pour le remboursement des prêts auprès de l'AESN.
- Chapitre 21 de 163 336.02 € pour les divers travaux d'assainissement à venir.
- Chapitre 20 de 30 000.00 € pour solder les études liées aux chantiers en cours.
- Chapitre 040, 12 500.00 € correspondants aux reprises sur subventions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif de l'assainissement tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu le projet de Budget Primitif de l'assainissement pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 167 745.40 € et en section d'investissement pour un montant de 208 336.02 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 de l'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/037

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 BUDGET SPANC

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2025 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2025 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le compte de gestion 2025 certifié par le comptable public ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le receveur, visé conforme par

l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/038

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 BUDGET SPANC

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de l'exercice 2025 de 0 € qui se décompose comme suit :
 - o 0.00 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de -2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o -2 615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir voter le compte administratif pour l'exercice 2025.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le budget primitif 2025 de l'exercice 2025 ;

Vu le compte de gestion 2025 certifié par le comptable public ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de l'exercice 2025 de 0 € qui se décompose comme suit :
 - o 0.00 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de -2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o -2 615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Considérant que Monsieur WOFSY Jonathan, le Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;

Considérant que le conseil municipal a élu comme président Madame FRANCOUAL Anne pour présider le Conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2025 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

Le Maire ne prend pas part au vote.

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

23 « pour »

DELIBERATION DCM 2026/039

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET SPANC

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2025 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de – 2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - – 2 615.15 € de fonctionnement
 - 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025 du budget du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit de fonctionnement de 2 615.15 € en dépenses de fonctionnement au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2025 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2025 de – 2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - – 2 615.15 € de fonctionnement
 - 0.00 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Affecte le résultat de clôture de l'exercice 2025 du service public de l'assainissement non collectif SPANC comme suit :

- le déficit de fonctionnement de 2 615.15 € en dépenses de fonctionnement au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/040

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET SPANC

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 5 615.15€**
 - **LES RECETTES :**



Pour l'année 2026, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 615.15 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » Redevance d'assainissement à hauteur de 5 615.15€

o LES DÉPENSES :

Pour l'année 2026, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 615.15 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est constitué des honoraires de contrôle d'installation et prestations d'entretien diverses à hauteur de 5 615.15€

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif 2026 de la commune tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu le projet de Budget Primitif du SPANC pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 5 615.15 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 du SPANC tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « Pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/041

AUTORISATION DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Dans un contexte où les opportunités de financement se multiplient, les collectivités territoriales sont régulièrement amenées à solliciter des subventions auprès de différents partenaires (État, Région, Département, organismes publics ou privés).

Cependant, il est constaté que les délais entre la publication ou la notification d'un dispositif de subvention et la date limite de dépôt des dossiers sont souvent très courts. Cette contrainte temporelle ne permet pas toujours de réunir les instances délibérantes dans des délais compatibles avec les exigences des financeurs.

Afin de garantir la réactivité de la collectivité et de ne pas perdre d'opportunités de financement, il est proposé d'autoriser le Maire à déposer, au nom de la commune, les dossiers de demande de subventions sans délibération préalable systématique du Conseil municipal.

Cette souplesse de fonctionnement permettra :

- d'accélérer le montage et le dépôt des dossiers ;
- de mobiliser un maximum de subventions disponibles.

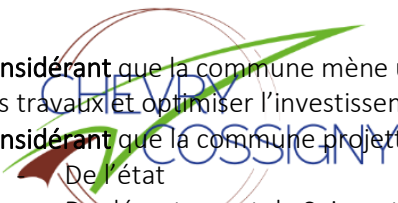
En conséquence, cette organisation contribuera à renforcer les recettes de la collectivité et à limiter le recours aux financements propres, réduisant ainsi le reste à charge pour la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des dossiers de subventions.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

**Considérant** que la commune mène une politique très active de recherche de subventions afin de garantir la réalisation des travaux et optimiser l'investissement en générale ;

Considérant que la commune projette de solliciter les aides :

De l'état

- Du département de Seine-et-Marne
- De la région Ile-de-France
- De l'Europe
- De la Caisse d'Allocation Familiale
- De l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Et autres organismes contributeurs

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire les demandes d'attribution de subvention à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autres organismes contributeurs, suivant l'éligibilité des opérations portées sur les budgets de sa mandature.

Il est entendu que le Conseil municipal sera informé lorsqu'un dépôt de dossier sera effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à déposer et à signer tous les actes afférents aux dossiers de demande de subvention.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/042

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Ce décret indique que le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Informer et sensibiliser les habitants de la commune et le Conseil municipal sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- Préparer les mesures de sauvegarde, obligation de planification et d'information préventive,
- Organiser des moyens de secours à la protection des personnes, des biens de l'environnement,
- Organiser les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la désignation de Monsieur Nicolas CHOSSAT comme correspondant incendie et secours

Vu la note de synthèse présentée

Vu la délibération numéro DCN 2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de Monsieur Nicolas Chossat en tant que correspondant à la défense à la suite de l'élection municipale du dimanche 15 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Désigne Monsieur Nicolas CHOSSAT comme « Correspondant incendie et secours »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à informer le Centre Départemental d'Incendie et de Secours de cette désignation et à signer tout document afférent à ce dossier

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/043

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Dans un souci d'adhésion de nos concitoyens à la politique de défense nationale, la désignation de correspondants à la défense au sein de chaque conseil municipal répond au besoin de proximité et d'information relative aux questions de défense. Elle vise à reconnaître aux communes le rôle actif qu'elles ont toujours joué dans le cadre du recensement.

Le correspondant défense, placé auprès du maire, joue un rôle essentiellement informatif.

Destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du ministère de la défense, il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il peut ainsi informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, de volontariat et de réserve militaire.

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à procéder à la désignation de Monsieur Nicolas CHOSSAT en tant que correspondant défense, à la suite du nouveau mandat après les élections municipales du dimanche 15 mars 2026.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la nomination de Monsieur Nicolas Chossat en tant que correspondant à la défense.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse,

Vu la circulaire N° 001395 du 27 janvier 2004 du ministère de la Défense,

Vu les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 relatives à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 24 avril 2002,

Vu la délibération numéro DCN 2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de Monsieur Nicolas Chossat en tant que correspondant à la défense à la suite de l'élection municipale du dimanche 15 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Désigne Monsieur Nicolas Chossat en tant que correspondant à la défense.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

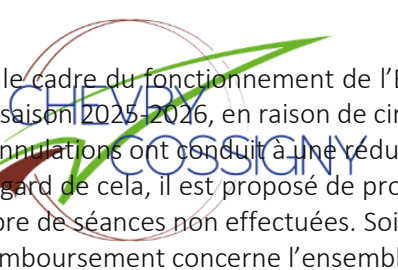
VOTE :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/044

REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS D'INSCRIPTION A L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS



Dans le cadre du fonctionnement de l'École Municipale des Sports, certaines séances n'ont pu être assurées au cours de la saison 2025-2026, en raison de circonstances exceptionnelles (arrêt maladie de l'intervenant). Ces annulations ont conduit à une réduction du nombre de séances proposées aux enfants inscrits. Au regard de cela, il est proposé de procéder à un remboursement partiel des frais d'inscription, calculé au prorata du nombre de séances non effectuées. Soit un remboursement de 1/5ème du montant de l'inscription.

Ce remboursement concerne l'ensemble des familles dont les enfants sont inscrits à l'École Municipale des Sports pour l'année 2025-2026, soit 21 familles. Cela représente un montant total de 367 euros

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser ce remboursement partiel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection du Maire

Vu la délibération 2021/044 portant sur la tarification de l'école municipale des sports,

Vu les modalités de fonctionnement de l'École Municipale des Sports,

Vu les inscriptions et les participations financières des familles pour la saison 2025-2026,

Considérant le fait que certaines séances de l'École Municipale des Sports n'ont pu être assurées au cours de l'année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **Autorise** le remboursement partiel des frais d'inscription à l'École Municipale des Sports pour la saison 2025-2026, au bénéfice des familles concernées.

Article 2 : **Fixe** le montant du remboursement au prorata du nombre de séances non effectuées soit 1/5ème du montant de l'inscription par famille.

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux remboursements correspondants et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : **Dit** que ces dépenses sont inscrites à l'article 673 du budget communal 2026, en section de fonctionnement.

Article 5 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « Pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/045

NOMINATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE PLATEAU DE BRIE

La Mission Locale plateau de Brie est un acteur essentiel du territoire en matière d'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle.

Elle intervient notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'orientation, mais également sur des problématiques liées au logement, à la santé ou à la mobilité.

Dans le cadre de son fonctionnement, la Mission Locale s'appuie sur un Conseil d'Administration composé de représentants des collectivités territoriales, des institutions partenaires et du monde socio-économique.

Afin de permettre à la commune de Chevry-Cossigny de participer activement à la gouvernance de cette structure et de contribuer aux orientations stratégiques en faveur de la jeunesse du territoire, il convient de désigner un représentant du Conseil municipal pour siéger au sein de ce Conseil d'Administration.

Cette désignation permettra de renforcer le lien entre la commune et la Mission Locale, d'assurer un suivi des actions menées en direction des jeunes chevriards et de relayer les besoins du territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner **Stéphane LE NY** en qualité de représentant de la commune de Chevry-Cossigny au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale plateau de Brie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection du Maire

Vu les statuts de la Mission Locale plateau de Brie,

Vu la nécessité pour la commune de Chevry-Cossigny d'être représentée au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale,

Considérant que la Mission Locale œuvre en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25

ans,
Considérant l'intérêt pour la commune de participer activement à la gouvernance de cette structure,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant pour siéger au sein de ce Conseil d'Administration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Désigne Stéphane LE NY, en qualité de représentant(e) de la commune de Chevy-Cossigny, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale plateau de Brie.

Article 2 : Précise que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf modification décidée par le Conseil municipal.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette désignation.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « Contre » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « Pour »

La délibération est adoptée à la majorité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire donne lecture des questions des conseillers municipaux envoyés en amont du Conseil municipal en répondant à chaque point, à savoir :

- 1- Pourrions-nous obtenir un organigramme de la mairie, indiquant les postes des employés municipaux, leur date d'entrée, leur statut (titulaire, stagiaire, ...) et fiche de poste ?

Monsieur le Maire informe que l'organigramme des services a été déposé sur table et qu'il se tient disponible en mairie pour recevoir les conseillers municipaux de la liste « Cap sur Chevy » pour leur donner toutes les informations afférentes à l'organisation des services.

- 2- Nous souhaitons vous alerter sur la difficulté de se garer sur la place Conti, notamment pour les personnes à mobilité réduite, une des places devant l'église, qui avait été supprimée et qui a finalement retrouvé son marquage au sol, est régulièrement occupée par des véhicules non autorisés, pourriez-vous faire intervenir la police municipale pour que ces véhicules soient verbalisés ?

Monsieur le Maire indique que le choix de la municipalité avait été de déplacer la place pour les personnes à mobilité réduite afin qu'elle soit située plus proche des commerces.

Madame Maire évoque le fait qu'il est difficile pour les personnes en fauteuil roulant de se traverser le parking de l'église.

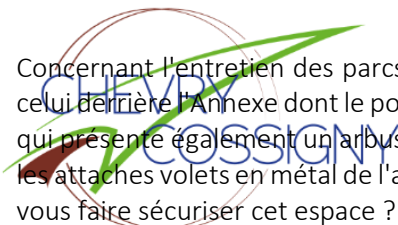
Monsieur le Maire informe qu'il y a un quota à respecter pour les places personnes à mobilité réduite, et qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire.

- 3- Nous nous interrogeons également sur les subventions accordées aux communes de la CCOB, sur quels critères les montants de ces subventions sont-ils accordés ? Nous avons, en effet, été surpris d'apprendre que la commune de Chevy-Cossigny était celle qui bénéficiait du montant de subventions le plus bas.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur de sémantique. La CCOB touche l'impôt des entreprises, à savoir la CFE, elle redistribue aux commerces suivant le tissu économique de chaque commune.

- 4- A quand remontent les dernières analyses d'eau potable ? Pouvons-nous avoir accès aux résultats de ces analyses ?

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une information non publique, même si le nécessaire est fait. Les analyses sont régulières. Monsieur le Maire propose de mettre ces dernières à disposition des élus.

- 
- 5- Concernant l'entretien des parcs à jeux pour enfants, nous avons constaté quelques problèmes notamment pour celui derrière l'Annexe dont le portillon ferme mal rendant son ouverture directement accessible aux jeunes enfants, qui présente également un arbuste directement contigu à l'aire de jeu dont la taille le rend dangereux, tout comme les attaches volets en métal de l'annexe qui dépassent juste à la hauteur de la tête et du visage des enfants, pourriez-vous faire sécuriser cet espace ?

Monsieur le Maire informe que le portillon fonctionne, qu'il a été réparé par les agents des services techniques. Il indique également que le volet et l'arbuste ne présentent pas de danger, et rappelle que les aires de jeux sont placées sous la surveillance des parents.

- 6- Depuis le mois de janvier 2026, il y a une recrudescence de tentatives de cambriolages, vols avérés, dégradations de véhicules, sur la commune durant la nuit, favorisés par l'extinction des lumières, ne pourrait-on pas envisager de remettre la lumière avec un lampadaire sur 2 ou 3 allumés, histoire de rassurer les habitants, et solliciter des patrouilles de la police nationale ? Ce fléau concerne l'ensemble de la commune, aucun quartier n'est épargné.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu plus de cambriolages et de vols d'accessoires sur les véhicules. Il informe que les effectifs de la police nationale sont réduits, ne permettant pas de patrouiller aussi souvent qu'on le souhaiterait, même si le service de la police municipale travaille jusqu'à 1h du matin. Il regrette de ne pas avoir de solution miracle pour pallier cela.

Monsieur le Maire indique que les statistiques montrent que l'extinction de l'éclairage public n'a pas de lien avec les cambriolages, puisque 80% ont lieu en pleine journée. Il précise que la nuit peut susciter un sentiment d'insécurité pour certains.

- 7- Beaucoup d'habitants se plaignent également de la prolifération des rats dans les espaces publics, ce qui comporte un risque de salubrité publique et de sécurité (l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales stipule que les maires sont responsables de la police sanitaire sur le territoire de leur commune et la circulaire du 9 août 1978 (article 125.1 et 130.5) relative à la lutte contre les rongeurs recommande différents types d'actions). Quel est le plan pour éradiquer cette prolifération ?

Monsieur le Maire informe que la commune est en contrat avec la société GERBAL, qui intervient régulièrement.

Madame Maire précise que des rats ont été vus le long de la coulée verte, au niveau de l'école.

- 8- Nous vous demandons également de nous transmettre le DICRIM, ce document est réglementé par le Code de l'environnement (articles L. 125-2 et suivants) et doit être rendu accessible à tous, généralement en mairie ou sur le site internet de la commune, en effet le maire a l'obligation de diffuser largement ce document (affichage, plaquettes, site web) pour sensibiliser les administrés aux risques majeurs (naturel, technologique ou sanitaire). Il vise à informer la population sur les risques existants sur le territoire communal et à détailler les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les consignes à adopter en cas de crise, et compte tenu du contexte international actuel, il est d'une nécessité cruciale. Nous attachons une importance particulière sur le volet résilience alimentaire ; les risques liés à l'augmentation des prix des carburants peuvent avoir une incidence sur l'approvisionnement des magasins, et de ce fait créer des pénuries, la commune a-t-elle prévu un plan pour faire face à cela ?

Monsieur le Maire informe que la commune n'est pas soumise à l'obligation d'avoir un DICRIM. Néanmoins, la collectivité travaille depuis plusieurs mois sur l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de se préparer à tous les risques sur la commune.

Madame Maire précise qu'il ne s'agit pas seulement des risques majeurs, que c'est également pour la résilience alimentaire et pour aider la population.

Monsieur le Maire indique que cela peut également être intégré dans le PCS.

- 9- Si l'on suit le programme annoncé par l'équipe Durablement Chevriard en 187 points, pourriez-vous nous communiquer le budget associé à ce plan et le planning prévisionnel pour chacun de ces engagements ?

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas en mesure de donner cette information dans l'immédiat puisque c'est l'objet du plan pluriannuel d'investissement sur lequel les élus et les services sont en train de travailler. Néanmoins, il rappelle que sur le précédent mandat, l'équipe « Durablement Chevriards » avait tenu 91% de ses engagements.



De plus, Madame Colson demande au Maire un point sur les travaux du pôle santé.

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise de gros œuvre a abandonné le chantier, qu'il a fallu passer de nouveaux appels d'offres, que la commune est en procédure avec la société initiale de gros œuvre et que tous les frais liés à cet abandon de chantier sont imputés à ladite société.

Le Maire informe que le chantier a d'ores et déjà repris.

Madame Colson demande des informations sur la salle de gymnastique.

Monsieur le Maire informe que cette dernière sera réceptionnée dans quelques jours, les travaux ayant été effectués. Il précise, par ailleurs, qu'il a rencontré l'association de gymnastique pour les informer de toutes ces étapes, que les cours seront dispensés dans la salle polyvalente jusqu'à la fin de l'année scolaire, et qu'ils pourront démarrer dès septembre dans la salle de gymnastique.

Madame Colson demande si le Conseil des Sages va être renouvelé.

Monsieur le Maire informe que la commune va relancer un appel à candidatures, et souhaite remercier le conseil des sages pour leur investissement sur leur mandature.

Madame Colson demande s'il y aura la TOC cette année.

Monsieur le Maire répond par la négative, en évoquant le fait que les agendas ne permettaient pas de la prévoir cette année, tous les week-ends étaient déjà complets, au regard notamment des élections. Il précise que cet événement pourrait être réinventé.

Jonathan WOFSY

Maire